ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assiette

Question écrite n° 1619

Texte de la question

Une vaste revision des evaluations cadastrales a ete entamee par les pouvoirs publics depuis deux ans afin de mettre a jour l'assiette qui sert de base au calcul des impots locaux. Les salles de cinema apparaissent, dans le rapport remis en septembre 1992 au Parlement a cet egard, englobees dans la categorie generale des salles de spectacles classiques. M. Denis Jacquat tient, de ce point de vue, a attirer l'attention de M. le ministre du budget sur les inquietudes qui sont aujourd'hui celles de la Federation nationale des cinemas francais. Celle-ci craint, en effet, que cette revision entraine, en matiere de taxe fonciere, des hausses de cotisation tres importante pour la categorie des salles de spectacles. Il est plus particulierement demande que soit prise en compte l'importance des surfaces occupees par les salles de cinema au regard de leur rentabilite moindre par rapport aux autres commerces.

Texte de la réponse

Chaque local a usage professionnel est classe en fonction de ses caracteristiques physiques et de son utilisation dans une nomenclature comportant quarante-huit categories definies en application de la loi no 90-669 du 30 juillet 1990 par le decret no 90-1091 du 4 decembre 1990. Les salles de cinema relevent, en regle generale, de la premiere categorie du sous-groupe VI de la nomenclature precitee. La methode retenue pour l'evaluation de ces etablissements consiste a appliquer, a la surface du local reduite par ponderation, un tarif degressif etabli par tranches de superficie a partir d'une etude du marche locatif des locaux de la categorie dans le cadre geographique du secteur d'evaluation ou est situe le bien. De plus, un coefficient destine a tenir compte des facilites d'exercice de l'activite, du niveau general d'entretien du bien et de son degre d'adaptation a l'utilisation qui en est faite est determine pour chaque local. Ainsi, les specificites des salles de cinema sont justement prises en compte lors de la fixation des evaluations cadastrales. Cela etant, la date et les modalites d'incorporation des resultats de la revision dans les roles seront, en application des dispositions de l'article 47 de la loi precitee, prevues par une loi ulterieure. Il est toutefois d'ores et deja precise, dans l'article 55 de la meme loi, que l'annee d'incorporation les taux de l'annee precedente seront, pour chaque taxe, corriges en proportion inverse de la variation de base qui resultera, dans chaque collectivite ou ensemble de collectivites, de la revision. Les transferts de charges se feront ainsi au sein d'une meme taxe et l'augmentation de base pour une propriete ne se traduira pas automatiquement par une augmentation de sa cotisation.

Données clés

Auteur : M. Jacquat Denis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1619
Rubrique : Impots locaux
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1474
Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2214